

## ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

### CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Outre la nécessité de privilégier la prévention et les interventions à la source à moyen et long terme (cf. orientation fondamentale 1), **la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau repose sur l'objectif de non dégradation à court terme de leurs fonctionnalités naturelles**. La non dégradation à l'échelle du SDAGE et la prévention à long terme sont complémentaires et se fondent sur des éléments communs issus de l'analyse prospective.

De la même manière que la politique de prévention, **le principe de non dégradation se fonde en effet sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources compatibles avec les exigences du développement durable lequel doit constituer l'axe des politiques publiques** (Charte de l'environnement, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La Loi sur l'eau de 1992, au travers de son article 2, posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. La mise en œuvre de ce principe s'appuyait entre autres sur les cartes départementales d'objectifs de qualité pour les cours d'eau et les canaux. **Ce principe de non dégradation s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996, en constituant un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE, article 4.1).**

La loi de transposition du 21 avril 2004 qui introduit la révision des SDAGE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprennent en droit français ce principe et objectif et en précisent certains contours.

**Par non dégradation on entend en premier lieu la non remise en cause des effets escomptés des actions du programme de mesures** du bassin pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau fixés par le présent SDAGE.

**De plus**, en application des articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, **la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas possible. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas possible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).**

**Les actions à mettre en œuvre s'appuient sur les éléments de connaissance apportés par le programme de surveillance** du bassin et le réseau de sites de référence, complétés au besoin par des acquisitions de données ciblées sur des milieux particuliers (réservoirs biologiques, zones ayant subi un préjudice important suite à une pollution accidentelle, suivis permanents de certains grands aménagements, autres réseaux...).

**Il est également nécessaire d'intégrer dans cette réflexion à la fois l'inertie des milieux**, en terme de délai de réponse d'un compartiment écologique suite à une perturbation d'origine anthropique (notamment dans le cas des eaux souterraines dont les évolutions qualitatives sont pluri-décennales), et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale, ...).

**L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux doit enfin intégrer les conséquences du changement climatique** notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

**Des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou de force majeure ne constituent pas une infraction** aux exigences de la DCE (article 4.6), **sous réserve que toutes les mesures envisageables pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre.**

De même, afin de tenir compte de certains besoins en terme d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la DCE transcrit en droit français par les articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, **le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constituent pas une infraction si cela est le fait de projets :**

- **qui répondent à des motifs d'intérêt général ;**
- **pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer leurs effets négatifs ;**
- **pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.**

L'identification de ces exceptions doit en outre être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement.

En application des articles R212-7 et R212-11 du code de l'environnement, **les projets concernés sont présentés en annexe.**

**L'inscription de ces projets dans cette liste ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures «eau», en particulier du régime d'autorisation/déclaration, et ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante.** En particulier, elle ne dispense pas de définir et de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques.

## LES DISPOSITIONS – Organisation générale

### CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE	Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants
2-01 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée	2-05 Améliorer le suivi et la connaissance des milieux impactés
2-02 S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme	2-06 Renforcer ou développer la gestion durable à l'échelle des bassins versants
2-03 Evaluer la compatibilité des projets au regard de la disponibilité de la ressource et de son évolution	
2-04 Construire l'argumentaire pour les projets inscrits dans le SDAGE	

## OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, biocarburants, hydroélectricité...
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper le principe de non dégradation pour les ouvrages nouveaux.

## LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

### Avertissement

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de préciser les dispositifs qui permettront de mettre en œuvre les principes d'actions évoqués dans le § "stratégie générale" ci-dessus. Ces dispositifs présentent un caractère transversal. Il est rappelé que d'autres dispositions du SDAGE sont rattachées à chacune des orientations fondamentales et déclinent ce principe de non dégradation de façon opérationnelle pour le thème traité.

### **1. Prendre en compte le principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE**

**[Disposition 2-01] Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée en visant également la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants**

Les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires décrites dans les dossiers prévus dans le cadre de la procédure "eau" (décret 93-742 modifié par le décret du 16 juillet 2006) et de la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) doivent s'envisager à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets (impacts à l'échelle de tronçons de cours d'eau, de portions de bassin versant, d'un ou plusieurs bassins versants) en visant en particulier le maintien de la fonctionnalité des milieux notamment des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE.

**[Disposition 2.02] S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau**

Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques aux modifications d'origine anthropique, les services de l'Etat veillent à ce que les impacts des projets concernés par la procédure "eau" (décret 93-742 modifié par le décret du 16 juillet 2006) et la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977) soient également évalués sur le long terme lorsque les milieux sont affectés sur le plan hydromorphologique ainsi que dans le cas des milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple).

**[Disposition 2.03] Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE**

Pour ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, les projets et les documents d'urbanisme doivent tenir compte des évolutions qualitatives et quantitatives constatées ou prévisibles des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants en lien avec :

- l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux ;
- les effets du changement climatique, en particulier sur la disponibilité de la ressource.

Une attention particulière est nécessaire pour les projets liés à des usages nouveaux ou à fort développement (exemples : production de neige artificielle, retenues collinaires...).

**[Disposition 2-04] Construire l'argumentaire pour les projets inscrits dans le SDAGE**

Pour les projets qui sont inscrits dans le SDAGE en application de l'article R212-7 du code de l'environnement, les services instructeurs s'assureront que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

**2. Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants**

**[Disposition 2-05] Améliorer le suivi à moyen et long terme et la connaissance des milieux impactés par l'activité humaine en complément du programme de surveillance du bassin**

Afin d'améliorer la connaissance des impacts à moyen et long terme des ouvrages, installations et activités soumis à autorisation et pour améliorer les retours d'expérience quant aux mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de police définissent avec les gestionnaires de ces ouvrages des modalités de suivi à long terme des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux concernés, en tenant compte des autres réseaux de suivi du programme de surveillance du bassin. Les modalités de ces suivis sont intégrées dans les actes réglementaires relatifs à ces ouvrages.

Concernant plus particulièrement les projets identifiés en application de l'article R212-7 du code de l'environnement, les résultats de ces suivis seront transmis régulièrement au préfet coordonnateur de bassin et seront rendus disponibles au public sous une forme appropriée.

**[Disposition 2-06] Développer ou renforcer la gestion durable dans la mise en œuvre de la politique de l'eau à l'échelle des bassins versants**

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE, les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieux...) doivent en particulier :

- permettre l'édiction de "règles du jeu" afin de mettre en œuvre une politique de gestion pérenne et durable des milieux aquatiques (y compris les zones humides) qui aborde également les aspects restauration (contrats de milieux) et entretien ;
- mettre l'accent sur la prévention des risques de pollution en intégrant notamment une évaluation de la vulnérabilité des milieux aquatiques par rapport au risque de pollution accidentelle ou de pollution chronique ou saisonnière (lessivage des réseaux d'assainissement, lessivage des chaussées...) ;
- proposer des actions de réduction de cette vulnérabilité en privilégiant les actions à la source (par exemple vis-à-vis du transport des matières dangereuses, de l'utilisation de certaines substances...).